



MAIRIE DE CLAIROIX

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 060-216001552-20260721-2026_07_ARRP025-AR

S²LO

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MISE EN SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS ET LIVRAISONS RUE DU MOULIN BACOT

N°2026/P0025

Le Maire de la commune de Clairoux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2, R411-8, R411-25 et R411-26 ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la rue du Moulin Bacot présente sur une partie de son linéaire, une largeur insuffisante permettant difficilement le croisement des véhicules ;

Considérant que cette configuration engendre des difficultés de circulation et est susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver cette desserte aux seuls riverains et aux véhicules de livraison ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la portion de la rue du Moulin Bacot comprise entre son intersection avec la rue de Bienville et son intersection avec la rue de la Bouloire. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules de livraison, aux services publics ainsi qu'aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre.

ARTICLE 2

Des panneaux B1 « sens interdit » complétés par un panonceau M9Z « sauf riverains et livraisons » seront implantés :

- A l'entrée de la rue du Moulin Bacot, à hauteur du n°38 rue de Bienville et du n°15 rue du Moulin Bacot,
- A l'intersection de la rue de la Bouloire et de la rue du Moulin Bacot, à hauteur des n°10 et n°14 rue de la Bouloire.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est permanent et prendra effet dès la pose de la signalisation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Maire, La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au-Bac, l'ASVP, les services techniques municipaux et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 060-216001552-20260721-2026_07_ARRP025-AR

S²LO

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Choisy-au-Bac ;
- Le Conseiller délégué à la sécurité ;
- l'ASVP ;
- les services techniques de Clairoix ;

Fait à Clairoix, le 22 juillet 2026



Le Maire,

Laurent PORTEBOIS